**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la situation des droits fondamentaux dans l’Union européenne en 2020 et 2021**

1. **Rapporteur:** Fernando LÓPEZ AGUILAR (S&D / SP)
2. **Numéro de référence:** 2021/2186 (INI) / A9-0325/2022 / P9\_TA (2022)0325
3. **Date d'adoption de la résolution:** 15 septembre 2022
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

La résolution donne un aperçu de l’évolution de la situation au cours de la période 2020-2021 en ce qui concerne l’état de droit et les droits fondamentaux, le droit à l’égalité de traitement, le racisme structurel, la violence fondée sur le genre, les droits des femmes et les droits des personnes LGBTIQ, les libertés, la situation et les violations des droits fondamentaux aux frontières extérieures de l’Union, les crimes de haine et les discours de haine, ainsi que la protection de l’environnement. Elle invite la Commission à poursuivre ou à intensifier ses efforts pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux dans les domaines susmentionnés.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission se félicite de la résolution, l’a soigneusement examinée et partage pleinement ses objectifs. Elle convient qu’il importe de continuer à œuvrer à la protection des valeurs fondatrices ainsi qu’à la protection et à la promotion des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l’UE. La Commission est également convaincue que le respect des institutions démocratiques et des règles garantissant l’indépendance du pouvoir judiciaire est de la plus haute importance. Elle est consciente que la pandémie et certaines mesures prises pour la combattre ont eu une incidence sur les droits fondamentaux et que certaines minorités ont particulièrement souffert dans ces circonstances, et reste déterminée à défendre les droits fondamentaux et à agir, dans les limites de ses compétences, en cas de violations.

En ce qui concerne l’**élargissement du champ du rapport annuel sur l’état de droit afin d’y inclure toutes les valeurs de l’article 2 du traité UE** dans le cadre d’un **mécanisme de l’Union pour la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux** (paragraphes 3 et 6 à 17), la Commission souligne que le rapport couvre quatre grands domaines d’importance systémique: les systèmes de justice nationaux, les cadres de lutte contre la corruption, le pluralisme et la liberté des médias, ainsi que d’autres questions institutionnelles liées à l’équilibre des pouvoirs. Le rapport sur l’état de droit s’inscrit dans le cadre d’un effort plus large visant à renforcer les valeurs de l’UE, qui comprend des initiatives telles que le plan d’action pour la démocratie européenne, la stratégie renouvelée visant à renforcer l’application de la charte et des stratégies ciblées visant à répondre aux besoins de groupes spécifiques particulièrement exposés à la discrimination et aux inégalités[[1]](#footnote-2). Un autre aspect connexe est le contrôle de l’application du droit de l’Union[[2]](#footnote-3) et de la protection des droits garantis par la charte au moyen de procédures d’infraction. Il n’est donc actuellement ni possible ni approprié que le rapport sur l’état de droit couvre chaque droit conféré par la charte pour chaque État membre. Une plus grande formalisation des travaux entre les institutions au moyen d’un accord interinstitutionnel pourrait être difficile à négocier, avec le risque que les discussions se concentrent sur la procédure plutôt que sur le fond. C’est la raison pour laquelle la préférence de la Commission reste, à ce stade, de tirer le meilleur parti du cadre de coopération interinstitutionnelle tel qu’il existe, qui recèle un potentiel important de développement et d’utilisation.

En ce qui concerne la demande de **mieux soutenir les litiges stratégiques concernant les droits garantis par la charte** (paragraphe 5), la Commission rappelle que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits jouent un rôle essentiel pour sensibiliser les citoyens à leurs droits garantis par la charte et pour les aider à bénéficier d’une protection juridictionnelle effective, y compris en engageant des procédures judiciaires stratégiques. Le tout premier appel lancé à cet égard a suscité 71 candidatures. Avec un budget de 2 millions d’euros, 7 projets ont été sélectionnés, dont la plupart couvrent les deux priorités de l’appel.

En ce qui concerne l’appel à lutter résolument contre la corruption et à **reprendre le suivi et les rapports de la Commission en matière de lutte contre la corruption** (paragraphe 8), la Commission souligne qu’elle applique une tolérance zéro à l’égard de la fraude et de la corruption au moyen des fonds de l’UE et qu’elle utilise tous les outils à sa disposition pour aider les États membres à prévenir, détecter et combattre la corruption. Pour la première fois, le troisième rapport sur l’état de droit adresse des recommandations spécifiques aux États membres, notamment en ce qui concerne la lutte contre la corruption. La Commission a encouragé les États membres à aborder les questions liées à la corruption dans leurs plans pour la reprise et la résilience et nombre d’entre eux ont introduit des jalons en ce qui concerne l’amélioration de la lutte contre la corruption. Comme annoncé dans le discours sur l’état de l’Union du 14 septembre 2022, la Commission présentera un ensemble de mesures visant à renforcer la lutte contre la corruption dans l’UE au cours de l’année à venir.

En ce qui concerne l’appel à **protéger les juges et les procureurs contre les attaques politiques et les tentatives de pression** (paragraphe 11), la Commission suit de près cette situation dans le cadre du rapport sur l’état de droit, y compris les attaques politiques contre le pouvoir judiciaire ou les tentatives de pression politique, étant donné que de telles attaques peuvent avoir un effet dissuasif sur les juges et les procureurs. En outre, la Commission peut faire usage de la possibilité d’engager des procédures d’infraction pour préserver l’indépendance de la justice, par exemple dans le cadre de procédures disciplinaires. À cet égard, la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) a continué d’élaborer une jurisprudence sur les garanties essentielles afin de garantir que le cadre disciplinaire ne puisse pas être utilisé comme un instrument de contrôle politique.

En ce qui concerne les **procédures d’infraction engagées pour protéger les droits fondamentaux, y compris ceux des personnes LGBTIQ en Hongrie et en Pologne** (paragraphe 14), la Commission a décidé, le 15 juillet 2022, de saisir la CJUE de la procédure d’infraction relative au droit hongrois, qui viole plusieurs règles du droit de l’Union et restreint les droits fondamentaux consacrés par la charte, en particulier ceux des personnes LGBTIQ. En ce qui concerne l’affaire hongroise concernant la décision imposant une clause d’avertissement sur un livre pour enfants renfermant du contenu LGBTIQ, la Commission est consciente qu’après l’envoi de son avis motivé à la Hongrie, la juridiction nationale compétente a annulé la décision en question et a ordonné à l’autorité de réexaminer l’affaire, et elle suit cette affaire de très près, notamment en ce qui concerne un prochain réexamen par l’autorité hongroise. En ce qui concerne l’affaire des «zones sans LGBT» en Pologne, la Commission a ouvert une procédure d’infraction le 15 juillet 2021 par une lettre de mise en demeure adressée à la Pologne pour défaut de coopération, pour ne pas avoir fourni les informations adéquates et complètes nécessaires pour procéder à une analyse détaillée de la compatibilité des résolutions avec le droit de l’Union. Le 15 septembre 2021, la Pologne a fourni une réponse détaillée aux questions posées par la Commission.

En ce qui concerne l’appel à recourir à la procédure au titre du **mécanisme de conditionnalité liée à l’état de droit** (paragraphes 3 à 16), la Commission est résolue à appliquer le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 (ci-après le «règlement sur la conditionnalité»). Les violations des principes de l’État de droit sont pertinentes pour son application dans la mesure où elles portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l’Union ou à la protection des intérêts financiers de l’Union, d’une manière suffisamment directe. Le 18 septembre 2022, la Commission a proposé au Conseil des mesures visant à protéger le budget de l’Union contre les violations des principes de l’état de droit en Hongrie. La Commission propose une suspension de 65 % des engagements pour trois programmes opérationnels relevant de la politique de cohésion (ou une suspension de l’approbation d’un ou de plusieurs d’entre eux, s’ils ne sont pas approuvés au moment où le Conseil prend une décision) et l’interdiction de conclure des engagements juridiques avec les fiducies d’intérêt public pour les programmes mis en œuvre en gestion directe et indirecte, ou la suspension de l’approbation. Les mesures proposées sont proportionnées. La Commission suit en permanence la situation de l’état de droit dans les États membres, y compris la question de savoir si les conditions fixées par le règlement sur la conditionnalité sont remplies.

La Commission évalue également le respect de la **condition favorisante horizontale relative à la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne** dans le cadre de l’approbation des programmes au titre du règlement portant dispositions communes. En cas de non-respect, les dépenses au titre du programme concerné ne seront pas remboursées par la Commission tant que les problèmes liés au non-respect de la charte n’auront pas été résolus, à l’exception des dépenses relatives à l’assistance technique et aux opérations contribuant au respect de la condition favorisante.

En ce qui concerne l’appel à adopter **une stratégie visant à préserver et à promouvoir l’espace civique**, la stratégie de la Commission visant à renforcer l’application de la charte des droits fondamentaux dans l’UE et le plan d’action pour la démocratie de décembre 2020, ainsi que le nouveau programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» d’avril 2021 mettent fortement l’accent sur une société civile indépendante dynamique et dotée d’un réel pouvoir. La Commission utilise une boîte à outils pour protéger, soutenir et rendre autonomes les organisations de la société civile et les défenseurs des droits, y compris en surveillant la situation et en rendant compte de cette situation, en agissant en cas de violation du droit de l’UE et de la charte, en apportant un soutien financier et en engageant un dialogue permanent.

En ce qui concerne l’appel en faveur de **normes de l’UE en matière de détention provisoire** et de **normes minimales en matière de conditions carcérales et de détention** (paragraphe 24), la Commission travaille actuellement sur les questions de détention, comme demandé dans les conclusions du Conseil sur le mandat d’arrêt européen de décembre 2020. Il existe un large soutien en faveur de recommandations ou de lignes directrices, d’un échange de bonnes pratiques et d’une formation judiciaire supplémentaire visant à améliorer les conditions de détention et à renforcer le recours à des mesures de substitution.Dans son programme de travail 2021-2022, la Commission s’est engagée à évaluer comment parvenir à une convergence entre les États membres en ce qui concerne la détention provisoire et les conditions de détention. Une recommandation de la Commission sur la détention devrait être adoptée à la fin de cette année, dans le but de fournir des orientations aux États membres sur des normes minimales communes concernant les conditions matérielles de détention et les droits procéduraux liés à la détention provisoire, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et aux recommandations du Conseil de l’Europe.

En ce qui concerne l’appel à veiller à ce que la **décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil soit mise en œuvre correctement et intégralement** (paragraphe 25), la Commission a poursuivi son dialogue avec les autorités nationales et a engagé depuis 2020 des procédures d’infraction contre 13 États membres. En décembre 2021, la Commission a proposé au Conseil d’ajouter les discours et crimes de haine à la liste des «infractions pénales de l’UE» figurant dans le traité. Cet ajout lui permettra de proposer, à l’avenir, des règles minimales pour ériger en infraction pénale les discours et crimes de haine pour des motifs autres que le racisme et la xénophobie. En outre, la Commission a poursuivi ses travaux stratégiques dans ce domaine en fournissant des orientations et en échangeant des bonnes pratiques avec les autorités nationales et les organisations de la société civile dans le cadre du groupe de haut niveau sur la lutte contre les discours et les crimes de haine.

En ce qui concerne la demande de veiller à ce que la **législation anti-discrimination soit correctement et pleinement mise en œuvre** et de **débloquer la directive sur l’égalité de traitement** (paragraphe 26), la Commission travaille en étroite collaboration avec le Conseil à la recherche de l’unanimité requise.

En ce qui concerne la demande visant à assurer un **suivi adéquat du plan d’action de l’UE contre le racisme** (paragraphe 28), la Commission encourage vivement les États membres à élaborer et à adopter des plans d’action nationaux contre le racisme et la discrimination raciale en 2022 avec la participation étroite de la société civile et des organismes de promotion de l’égalité. Afin de soutenir les États membres, la Commission a créé, en mars 2021, un sous-groupe d’experts des États membres qui a élaboré des principes directeurs communs, publiés en mars 2022, nécessaires à l’élaboration de plans d’action nationaux efficaces contre le racisme et la discrimination raciale. Les prochaines tâches du sous-groupe comprennent l’élaboration d’une liste de contrôle pour la mise en œuvre des principes directeurs et d’un outil de compte rendu pour la mise en œuvre des plans d’action nationaux contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la création d’un recueil en ligne des pratiques efficaces. Un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des plans d’action nationaux contre le racisme sera publié d’ici à la fin de 2023. Le plan d’action de l’UE contre le racisme 2020-2025 prévoit également une participation accrue des organisations de la société civile travaillant avec des groupes racisés. La Commission a également lancé un appel public à manifestation d’intérêt et travaille en étroite collaboration avec un forum permanent des organisations de la société civile contre le racisme, qui participe aux processus consultatifs et soutient la Commission dans la mise en œuvre du plan d’action.

En ce qui concerne l’appel à **protéger les personnes LGBTIQ** et à garantir une égalité effective (paragraphes 31 et 62 à 66) la Commission a adopté en 2020 sa toute première stratégie de l’Union en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025, fondée sur quatre piliers: lutter contre la discrimination à l’égard des personnes LGBTIQ, garantir la sécurité des personnes LGBTIQ, bâtir des sociétés inclusives et mener le combat pour l’égalité des personnes LGBTIQ dans le monde. Chacune d’elles donne lieu à des mesures visant à renforcer l’action en faveur des personnes LGBTIQ, à contribuer à faire entendre leur voix et à réunir les États membres et les acteurs à tous les niveaux afin de lutter plus efficacement contre la discrimination. La stratégie s’attaque aux inégalités et aux défis qui touchent cette communauté, définit plusieurs actions ciblées, y compris des mesures juridiques et de financement, en combinaison avec l’intégration de l’égalité des personnes LGBTIQ dans tous les domaines d’action pertinents, et encourage les États membres à élaborer leurs propres plans d’action. Afin de soutenir et de suivre les progrès réalisés dans les États membres, la Commission a mis en place, dans le cadre du groupe de haut niveau sur la non-discrimination, l’égalité et la diversité, un sous-groupe sur l’égalité des personnes LGBTIQ, qui a élaboré un ensemble de lignes directrices pour soutenir les États membres dans leurs efforts et leurs travaux stratégiques visant à renforcer l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ. Un examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie de l’UE en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ sera publié en avril 2023.

En ce qui concerne la demande de prendre des mesures pour prévenir les agressions et renforcer la protection des **Roms** et de surveiller la mise en œuvre par les États membres du cadre stratégique de l’UE en faveur des Roms (paragraphe 33), la Commission a adopté en octobre 2020 un cadre stratégique de l’UE pour l’égalité, l’inclusion et la participation des Roms révisé et renforcé jusqu’en 2030 (le cadre de l’UE pour les Roms), renforcé par la recommandation du Conseil adoptée à l’unanimité en mars 2021. Le cadre de l’UE pour les Roms a introduit un changement de paradigme, passant d’une approche axée sur l’intégration socio-économique à une approche axée sur la lutte contre le racisme à l’encontre des Roms, l’antitsiganisme et la discrimination, qui renforce les efforts d’inclusion et favorise une véritable participation des Roms fondée sur l’autonomisation, la coopération et la confiance. Cette approche est essentielle pour réaliser des progrès plus nombreux et plus rapides et pour garantir aux Roms une égalité effective d’accès à des possibilités et des services de qualité, inclusifs et universels dans les domaines de l’éducation, de l’emploi, de la santé et du logement. Le cadre propose des grands objectifs de l’UE d’ici à 2030 et un portefeuille d’indicateurs.

Les États membres ont été invités à élaborer, adopter et mettre en œuvre des cadres stratégiques nationaux pour les Roms comportant des engagements minimaux, qui devraient s’appliquer à tous, d’éventuels engagements supplémentaires en fonction du contexte national, et des engagements plus ambitieux pour les États membres comptant d’importantes populations roms. La Commission évalue actuellement ces cadres nationaux et publiera une communication d’ici à la fin de 2022. À partir de 2023, les États membres rendront compte de la mise en œuvre tous les deux ans. Ces rapports devraient être rendus publics, afin d’accroître la transparence et de promouvoir l’apprentissage des politiques. L’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne continuera d’apporter un soutien sur mesure aux États membres dans leurs efforts visant à élaborer des indicateurs en fonction de leurs besoins, alimentés par des données de recensement, des données administratives et des données d’enquêtes.

Les actions visant à lutter contre l’antitsiganisme et la discrimination à l’égard des Roms s’appuient sur un cadre juridique bien établi de l’UE, notamment sur les principes généraux de non-discrimination et d’égalité énoncés dans les traités et réaffirmés dans la charte, ainsi que sur la directive relative à l’égalité raciale et la décision-cadre du Conseil sur le racisme et la xénophobie. La Commission veillera à ce que la lutte contre la discrimination fondée sur la race ou l’origine ethnique, y compris sa dimension intersectionnelle, soit intégrée dans toutes les politiques et tous les programmes de financement de l’UE. Elle continuera de surveiller le respect et l’application de la directive sur l’égalité raciale, le cas échéant au moyen de procédures d’infraction. La Commission renforcera le cadre institutionnel de lutte contre la discrimination en présentant une proposition législative sur les normes applicables aux organismes de promotion de l’égalité.

En ce qui concerne l’appel à faire respecter **l’interdiction du profilage racial ou ethnique** dans l’application de la loi, les mesures antiterroristes et les contrôles migratoires, ainsi que les violences policières, et à veiller à ce que des comptes soient rendus (paragraphe 37), [la Commission condamne tout recours disproportionné à la force ou à la violence par les forces de police. Tout recours à la force par les services répressifs doit toujours être proportionné et contrôlé. Elle rappelle que les États membres sont compétents en matière répressive et qu’ils devraient promouvoir et respecter leurs règles en matière répressive dans le plein respect de leurs obligations en matière de droits fondamentaux. Les autorités nationales doivent enquêter sur les cas de brutalités policières portés à leur connaissance et veiller à ce que justice soit rendue.](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32000L0043)  Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d’action de l’UE contre le racisme 2020-2025, la Commission poursuivra ses travaux visant à garantir une protection efficace contre les discriminations fondées sur la race ou l’origine ethnique, y compris dans le domaine répressif. L'Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne mène notamment une étude sur une action policière équitable.

En ce qui concerne l’appel à **remédier** efficacement **aux problèmes qui touchent les enfants** (paragraphe 40), la Commission met actuellement en œuvre les engagements pris dans le cadre de la stratégie globale de l’UE sur les droits de l’enfant. En mai 2022, la Commission a adopté une proposition de règlement établissant des règles destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants, qui obligeront les entreprises à mieux protéger les enfants utilisateurs de leurs services. À l’appui d’une meilleure protection et prévention, en ligne et hors ligne, la Commission finalisera d’ici à la fin de l’année une étude visant à préparer l’évaluation de la directive de 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. La nouvelle stratégie «Un internet mieux adapté aux enfants» vise à garantir que les services numériques sont adaptés à l’âge et que chaque enfant est protégé, jouit de ses droits et est respecté en ligne, tandis que la législation sur les services numériques contient des dispositions plus strictes sur la sécurité en ligne des enfants. La stratégie de l’UE a également rappelé les engagements pris dans le cadre de la communication de 2017 sur la protection des enfants migrants et a invité les États membres à renforcer les systèmes de tutelle pour tous les enfants non accompagnés, notamment en participant aux activités du réseau européen de tutelle. La protection des enfants, y compris les enfants non accompagnés et les enfants séparés, est essentielle au soutien apporté par la Commission aux enfants fuyant la guerre d’agression russe en Ukraine, notamment au moyen des lignes directrices relatives à la directive relative à la protection temporaire et de la plateforme de solidarité. La stratégie de l’UE invitait également les États membres à promouvoir des stratégies et des programmes nationaux visant à accélérer la désinstitutionalisation et la transition vers des services de soins de qualité fondés sur la famille et de proximité. La proposition de directive sur la durabilité et le devoir de diligence des entreprises présentée par la Commission en février 2022 contribuera à lutter contre le travail des enfants.

En ce qui concerne l’appel à élaborer une **politique visant à réduire la pauvreté** (paragraphe 46), la Commission s’est engagée à sortir les personnes de la pauvreté en aidant les États membres à s’attaquer à ses causes profondes, notamment en fournissant des orientations, en fixant le cadre d’action commune, en fixant des objectifs communs, en assurant le suivi et la coordination des politiques, en facilitant l’apprentissage mutuel et en instaurant des conditions équitables. L’UE fournit également des fonds importants pour les politiques sociales et de l’emploi dans les États membres, y compris le Fonds social européen et le Fonds social européen plus (FSE +). Le plan d’action sur le socle européen des droits sociaux a fixé un grand objectif de l’UE en matière de pauvreté consistant à réduire d’au moins 15 millions de personnes, dont au moins 5 millions d’enfants, le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté, d’ici à 2030. La Commission a présenté de nombreuses mesures importantes pour aider les États membres à lutter contre la pauvreté et à soutenir une Europe sociale, y compris la garantie européenne pour l’enfance. Le 28 septembre 2022, elle a présenté une proposition de recommandation du Conseil relative à un revenu minimum adéquat garantissant l’inclusion active, qui vise à aider les États membres à moderniser leurs régimes de revenu minimum et à les rendre plus efficaces afin de renforcer l’inclusion dans la société et le marché du travail et de réduire la pauvreté. La Commission a également présenté des propositions pour des salaires minimaux adéquats dans l’UE, ainsi que la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme et le programme d’inclusion active pour les jeunes, ALMA (Aim, Learn, Master, Achieve), dans le cadre du FSE +.

En ce qui concerne l’**appel à adhérer à la charte sociale européenne** (paragraphe 47), elle collaborera avec le Conseil de l’Europe pour garantir les droits de l’homme conformément à la charte sociale européenne et à la charte sociale européenne révisée. La Commission et le Conseil de l’Europe sont convenus, dans une déclaration commune de septembre 2020, de reprendre les négociations en vue de l’adhésion de l’UE à la Convention européenne des droits de l’homme, qui constitue une obligation légale en vertu du traité de Lisbonne et une avancée dans la protection des droits de l’homme dans toute l’Europe.

En ce qui concerne l’appel à lutter contre la **discrimination à l’encontre des personnes âgées** (paragraphe 48), la Commission a placé la démographie et le vieillissement parmi les priorités politiques de l’UE. Son [rapport sur les conséquences de l’évolution démographique](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1056) de juin 2020 a montré qu’au cours des 50 dernières années, l’espérance de vie à la naissance a augmenté d’environ 10 ans tant pour les hommes que pour les femmes. Le rapport présente les moteurs de ce changement et son incidence dans toute l’Europe. Le livre vert sur le vieillissement de janvier 2021 a lancé un débat sur les principales questions liées au vieillissement en Europe. Il décrit la rapidité et l’ampleur des changements démographiques et leur impact dans l’ensemble des politiques de l’UE. Le livre vert souligne la nécessité de faire entrer davantage de personnes sur le marché du travail, met en lumière les possibilités de création d’emplois et examine l’incidence du vieillissement sur nos carrières, notre bien-être, nos retraites, notre protection sociale et notre productivité. Il insiste également sur l’importance de trouver le juste équilibre entre des solutions durables pour notre système de protection sociale et de renforcer la solidarité intergénérationnelle. Le suivi du livre vert s’articule autour de plusieurs axes de travail. La Commission s’emploie à intégrer les aspects liés à la démographie et à l’égalité, y compris en ce qui concerne la discrimination fondée sur l’âge, dans toutes les politiques, la législation et les programmes de financement pertinents de l’UE. Dans le cadre du plan d’action pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et sur la base du livre vert sur le vieillissement, la Commission a présenté en septembre 2022 une stratégie européenne en matière de soins visant à s’adresser à la fois aux aidants et aux bénéficiaires de soins, depuis l’accueil de la petite enfance jusqu’aux soins de longue durée. Cette stratégie s’accompagne de deux recommandations adressées aux États membres, qui portent [sur la révision des objectifs de Barcelone concernant l’éducation et l’accueil de la petite enfance](https://ec.europa.eu/info/files/proposal-council-recommendation-revision-barcelona-targets_fr) et [sur l’accès à des soins de longue durée abordables et de qualité](https://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&furtherNews=yes&newsId=10382&navItem-relatedDocuments). Cette dernière vise à faire en sorte que les personnes nécessitant des soins de longue durée aient accès à des services abordables et de qualité afin qu’elles puissent mener une vie digne. La directive 2000/78/CE du Conseil («directive sur l’égalité en matière d’emploi») a établi un cadre général pour lutter contre la discrimination en matière d’emploi et de travail, y compris en raison de l’âge. Les lignes directrices pour l’emploi pour les États membres de 2022 soulignent que les réformes des retraites devraient être soutenues par des politiques visant à prolonger la vie active, notamment en facilitant la participation des personnes âgées au marché du travail, et qu’elles devraient s’inscrire dans le cadre de stratégies de vieillissement actif.

En ce qui concerne la demande d’intensifier les efforts visant à **collecter des données de qualité afin de recueillir des informations sur le racisme** (paragraphe 50), la Commission estime que les données relatives à l’égalité sont essentielles pour mieux concevoir, adapter, suivre et évaluer les politiques de lutte contre la discrimination et le racisme. Elle encourage la collecte de **données sur l’égalité**, comme indiqué dans plusieurs de ses initiatives, notamment la stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes, la stratégie en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ, le cadre stratégique de l’UE en faveur des Roms, le plan d’action de l’UE contre le racisme et la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées. Afin d’améliorer la collecte et l’utilisation des données sur l’égalité par les États membres, le groupe de haut niveau de l’UE sur la non-discrimination, l’égalité et la diversité a créé un sous-groupe sur les données relatives à l’égalité. Ces travaux sont soutenus par l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne.

En ce qui concerne les **mesures à prendre pour lutter contre le racisme structurel** et les inégalités (paragraphe 53) et **assurer le suivi de l’adoption des plans d’action nationaux** (paragraphe 54), à la suite du plan d’action de l’UE contre le racisme, les États membres ont été invités à élaborer des plans d’action nationaux contre le racisme et la discrimination raciale d’ici à la fin de 2022. Le sous-groupe sur la mise en œuvre nationale du plan d’action de l’UE contre le racisme a déjà élaboré les principes directeurs des plans d’action nationaux contre le racisme et la discrimination raciale avec les États membres et le soutien de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne. En outre, le sous-groupe sur les données relatives à l’égalité a également élaboré une note d’orientation afin d’améliorer la collecte et l’utilisation des données ethniques et raciales. Les prochaines tâches du sous-groupe comprennent l’élaboration d’une liste de contrôle pour la mise en œuvre des principes directeurs communs et d’un outil de compte rendu pour la mise en œuvre des plans d’action nationaux contre le racisme, ainsi que la création d’un recueil des bonnes pratiques dans les États membres d’ici à la fin de 2022. En outre, un atelier sur le racisme structurel avec la participation des membres du sous-groupe et des experts est prévu pour novembre 2022, dont le résultat sera un document de conclusions sur le racisme structurel comprenant des recommandations, notamment à l’intention des autorités nationales, sur la manière d’aborder les travaux sur la lutte contre le racisme structurel dans les États membres. Un évènement sur ce thème aura lieu en février 2023 dans le cadre de la présidence suédoise du Conseil de l’Union européenne. Un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des plans d’action nationaux contre le racisme sera publié d’ici à la fin de 2023.

En ce qui concerne la demande visant à garantir une **approche fondée sur les droits fondamentaux dans le domaine de l’intelligence artificielle (IA)** (paragraphe 57), la Commission a proposé, le 21 avril 2021, un règlement (législation sur l’IA), dont les principaux objectifs consistent à garantir la sécurité et la protection des droits fondamentaux lorsque l’IA est utilisée. La proposition comprend des exigences en matière d’entraînement, de test et de validation en ce qui concerne les données avec lesquelles l’IA est développée, ainsi que des exigences de documentation visant à garantir que les fournisseurs et les utilisateurs de systèmes d’IA à haut risque sont en mesure d’éviter que des résultats discriminatoires ne soient causés par ces systèmes. Il comprend également des exigences visant à garantir la responsabilité, la transparence et la possibilité d’interprétation en matière de création et d’utilisation de systèmes d’IA à haut risque. Les systèmes d’IA à haut risque peuvent être audités par les autorités chargées de contrôler le respect de la future législation sur l’IA, ce qui peut également inclure des questions relatives aux droits fondamentaux, y compris la non-discrimination.

En ce qui concerne la demande de redoubler d’efforts dans la **lutte contre la violence à caractère sexiste** (paragraphe 59), la stratégie de la Commission en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 a défini des mesures concrètes pour lutter contre ce type de violence. Le 8 mars 2022, la Commission a adopté une proposition de directive sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, qui prévoit un cadre global axé sur l’érection de certaines formes de violence à caractère sexiste en infraction pénale. Elle vise en outre à renforcer le soutien, la protection et l’accès à la justice des femmes victimes de violence et des personnes victimes de violence domestique, ainsi que la prévention de ces violences. L’adhésion de l’UE à la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique reste une priorité essentielle. La Commission prévoit de présenter une recommandation sur la prévention des pratiques préjudiciables à l’égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, l’avortement et la stérilisation forcés, les mariages d’enfants et les mariages forcés et la «violence liée à l’honneur». Un réseau européen de prévention de la violence sexiste et domestique, au sein duquel les États membres et les parties prenantes se réuniront afin d’échanger des bonnes pratiques et de financer des formations, le renforcement des capacités et des services de soutien, est actuellement mis sur pied. Une enquête à l’échelle de l’UE, coordonnée par Eurostat, fournira en 2023 des données sur la prévalence et la dynamique de la violence à l’égard des femmes et d’autres formes de violence interpersonnelle. Enfin, la Commission facilite l’élaboration d’un nouveau cadre de coopération entre les plateformes internet pour lutter contre les contenus illicites et préjudiciables en ligne.

En ce qui concerne l’appel à considérer l’**avortement comme un droit fondamental** (paragraphe 63), la Commission reconnaît pleinement le droit fondamental de toute personne d’accéder à des soins de santé de qualité. Toutes les femmes de l’Union européenne devraient avoir un accès adéquat à des soins de santé et des traitements de qualité. Conformément à l’article 168 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, les soins de santé, y compris les soins de santé sexuelle et génésique, relèvent de la compétence exclusive des États membres. L’UE est compétente pour encourager la coopération entre les États membres et soutenir leur action dans ce domaine. La Commission favorise les échanges réguliers entre les États membres et les parties prenantes sur des sujets liés à l’égalité hommes-femmes, tels que l’égalité hommes-femmes et la santé dans le contexte du programme d’apprentissage mutuel en matière d’égalité hommes-femmes.

La Commission continue de financer les organisations de la société civile œuvrant en faveur de l’égalité entre les femmes et les hommes, y compris la santé et les droits sexuels et génésiques, et apporte également un soutien sans réserve aux efforts déployés par les États membres pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable des Nations unies relatifs à la santé des femmes, à l’accès universel aux soins en matière de sexualité et de procréation, à la planification familiale et à l’éducation.

En ce qui concerne l’appel à mieux **protéger les journalistes et à garantir le pluralisme** (paragraphes 71,74,75 et 76), dans sa recommandation de septembre 2021 relative à la protection, à la sécurité et à l’autonomisation des journalistes dans l’Union européenne, la Commission a demandé aux États membres de fournir, 18 mois après l’adoption de la recommandation, des informations sur les mesures qu’ils ont prises. Les États membres devraient collecter des données à jour et cohérentes et mettre au point, le cas échéant, des outils de notification pour obtenir des informations comparables. La Commission discutera des mesures prises pour mettre la recommandation en pratique avec les États membres et les parties prenantes, en particulier dans le cadre du Forum européen des médias d’information. La Commission a souligné la question de la sécurité des journalistes dans sa dernière édition du rapport sur l’état de droit, qui comprenait des recommandations adressées à certains États membres afin qu’ils prennent des mesures pour mieux protéger les journalistes. La Commission lancera également une étude indépendante au cours du dernier trimestre de 2022 afin de recueillir des informations sur les mesures prises dans les États membres pour protéger la sécurité des journalistes et de proposer plusieurs indicateurs que les États membres pourraient utiliser dans leurs rapports à la Commission. La Commission a poursuivi son soutien financier aux projets de pluralisme des médias. En 2022, elle a signé des conventions de subvention pour les cinq projets suivants: Instrument de surveillance du pluralisme des médias, Fonds d’aide d’urgence pour les journalistes d’investigation et les organisations de médias, Réaction rapide pour la liberté des médias, Système de suivi de la propriété des médias et Conseils médiatiques à l’ère numérique.

En ce qui concerne l’appel à veiller à la bonne **mise en œuvre de la directive sur les services de médias audiovisuels (directive SMA) révisée** (paragraphe 82), la Commission rappelle que cette mise en œuvre constitue une priorité. En raison également de la pandémie, la transposition de la directive SMA par plusieurs États membres a pris un retard important. En novembre 2020, la Commission a ouvert des procédures d’infraction à l’encontre de 23 États membres et a pris toutes les mesures nécessaires, y compris l'introduction de procédures devant la CJUE. Elle a également effectué des contrôles d’exhaustivité et prépare l’évaluation de la conformité avec le droit de l’Union des actes nationaux de transposition notifiés par les États membres, tout en contrôlant son application dans l’ensemble de l’UE. Une étude externe destinée à étayer l’évaluation des législations nationales est en cours de lancement afin de donner un aperçu de la transposition en 2023. La Commission surveillera l’application de la directive SMA par les États membres dans le prochain rapport sur l’application de cette directive, qui devrait être adopté au cours du premier trimestre de 2023.

En ce qui concerne l’**incidence de la mesure d’urgence sur la vie privée** et la protection des données (paragraphe 83), la Commission rappelle que depuis la pandémie de COVID-19, elle-même et le comité européen de la protection des données ont mis en place diverses initiatives pour aider les États membres à élaborer des mesures de lutte contre la COVID-19 qui respectent les règles en matière de protection des données. La Commission, à l’instar du comité européen de la protection des données, estime qu’il est possible d’apporter une réponse efficace à la crise de la COVID-19 et de protéger les droits fondamentaux et a suivi l’évolution de la situation dans les États membres, tout en sachant que les États membres devaient parfois prendre des mesures en réaction à la COVID-19 dans un contexte d’extrême urgence, ce qui ne doit pas entraîner un manquement systématique des États membres à leur obligation de consulter leurs autorités chargées de la protection des données (APD).

Le 8 avril 2020, la Commission a adopté une recommandation concernant une boîte à outils commune au niveau de l’Union en vue de l’utilisation des technologies et des données pour lutter contre la crise de la COVID-19 et sortir de cette crise, notamment en ce qui concerne les applications mobiles et l’utilisation de données de mobilité anonymisées[[3]](#footnote-4). Cette recommandation a établi les principes généraux qui doivent guider le développement d’une approche européenne commune, coordonnée au niveau de l’Union, de l’utilisation d’applications mobiles permettant aux citoyens de prendre des mesures efficaces de distanciation sociale, et servant à l’alerte, à la prévention et à la recherche de contacts, afin de limiter la propagation de la COVID-19. Le 16 avril 2020, la Commission a publié des orientations sur les applications soutenant la lutte contre la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne la protection des données[[4]](#footnote-5). Ces orientations ont établi les conditions que les applications devraient remplir pour limiter leur caractère intrusif et garantir le respect de la législation de l’UE en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la directive «vie privée et communications électroniques». Le 21 avril 2020, le comité européen de la protection des données a adopté des lignes directrices relatives à l’utilisation de données de localisation et d’outils de recherche de contacts dans le cadre de la pandémie de COVID-19*[[5]](#footnote-6)*. Dans ces lignes directrices, le comité européen de la protection des données insiste sur le fait que, «[en] ce qui concerne l’utilisation des données de localisation, [...] il faudrait toujours privilégier le traitement de données anonymisées plutôt que le traitement de données à caractère personnel.» En outre, le comité européen de la protection des données a souligné que le suivi systématique et à grande échelle de la localisation des personnes physiques et/ou des contacts entre ces personnes «ne peut être légitimé que si les utilisateurs l’acceptent de manière volontaire pour chacune des finalités respectives.Cela signifie, notamment, que les personnes qui décident de ne pas utiliser ces applications ou qui ne peuvent pas les utiliser ne devraient en aucune manière être désavantagées.»Le comité européen de la protection des données a recommandé, entre autres, que, conformément au principe de minimisation des données énoncé dans le RGPD, les données traitées par les applications soient limitées au strict minimum et qu’aucune information non pertinente ou non nécessaire ne soit collectée. Le 21 avril 2020, le comité européen de la protection des données a publié en outre des lignes directrices sur le traitement de données concernant la santé à des fins de recherche scientifique dans le contexte de la pandémie de COVID-19[[6]](#footnote-7). Ces lignes directrices ont apporté des précisions en ce qui concerne la base juridique, la mise en œuvre de garanties adéquates pour ce traitement des données sur la santé et l’exercice des droits des personnes concernées.

Le rapport du 15 mars 2022[[7]](#footnote-8) sur la mise en œuvre du règlement sur le certificat COVID numérique de l’UE note que le règlement et sa mise en œuvre sont pleinement conformes aux règles de l’UE en matière de protection des données, en veillant, par exemple, à ce que la quantité de données collectées soit limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif. En particulier, il prévoit que les données à caractère personnel consultées dans le cadre du processus de vérification ne doivent pas être conservées. Le certificat COVID numérique de l’UE est stocké et vérifié hors ligne et, par conséquent, l’État membre de délivrance n’est pas informé qu’un certificat a été vérifié. La Commission veille également au respect du principe de minimisation des données dans le cadre des actes d’exécution et des actes délégués adoptés conformément aux dispositions du règlement. La sécurité des certificats COVID numériques de l’UE eux-mêmes s’est avérée solide. Il incombe aux États membres de veiller au respect de la protection des données, y compris la sécurité de l’information, dans les systèmes de délivrance. Bien que des certificats délivrés frauduleusement aient été signalés, il n’y a aucune raison de croire que les clés cryptographiques utilisées pour signer et authentifier les certificats COVID numériques de l’UE ont été compromises. Lorsqu’un État membre décide d’utiliser le certificat COVID numérique de l’UE à des fins internes, cela doit être prévu par son droit national, qui doit notamment respecter les exigences en matière de protection des données. Il appartient aux autorités nationales chargées de la protection des données de veiller au respect de ces règles nationales.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à l’**application limitée et inégale du règlement général sur la protection des données** (paragraphe 84), la Commission n’a cessé de souligner la nécessité pour toutes les autorités chargées de la protection des données (APD) d’intensifier leurs efforts pour faire respecter le RGPD, qui prévoit divers outils leur permettant de coopérer de manière efficace et efficiente. Par exemple, les APD ont récemment adopté des lignes directrices qui rationaliseront l’application du mécanisme de coopération[[8]](#footnote-9). L’application du RGPD touche parfois à des questions qui ont une incidence sur le modèle économique des grandes entreprises multinationales technologiques lui-même. Très souvent, ces affaires soulèvent pour la première fois des questions très complexes concernant l’application du RGPD. En outre, dans la plupart des cas, ces décisions seront contestées devant les tribunaux, où des questions non seulement de fond, mais aussi de procédure (en particulier des questions relatives au droit à une procédure régulière) seront soulevées.

Les autorités chargées de la protection des données ont entrepris des efforts considérables pour faire respecter le RGPD. Des amendes importantes ont été infligées aux multinationales au cours des dernières années. En particulier, l’APD luxembourgeoise a infligé, le 15 juillet 2021, une amende de 746 millions d’euros à Amazon.com Inc., pour violation du RGPD en raison de l’utilisation des données de clients à des fins publicitaires ciblées, ce qui constitue l’amende la plus élevée infligée à toutes les entreprises de l’UE au titre du RGPD, tandis que la commission irlandaise de protection des données a infligé, le 2 août 2021, une amende de 225 millions d’euros à WhatsApp pour violation de ses obligations de transparence au titre du RGPD et, le 15 septembre 2022, une amende de 405 millions d’euros à Instagram concernant le traitement de données à caractère personnel relatives aux enfants utilisateurs du service de réseaux sociaux d’Instagram.

En ce qui concerne les principaux dossiers en cours, la commission irlandaise de protection des données a récemment soumis à d’autres APD concernées trois projets de décisions dans le cadre du mécanisme de coopération prévu à l’article 60 du RGPD: i) sur l’enquête sur le traitement par TikTok des données relatives aux enfants, ii) sur l’enquête sur les obligations de Meta Platform Ireland au titre de l’article 25 du RGPD («protection des données dès la conception et protection des données par défaut») et iii) sur l’enquête sur le respect par Meta Platform Ireland du chapitre V, en particulier l’article 46, paragraphe 1, du RGPD en ce qui concerne les transferts de données vers les États-Unis. En outre, il existe actuellement trois procédures de règlement des litiges déclenchées par la commission irlandaise de protection des données en vertu de l’article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD pour les affaires qui n’ont pas été résolues dans le cadre du mécanisme de coopération, concernant Facebook, Instagram et WhatsApp. Cela prouve que les autorités chargées de la protection des données utilisent le mécanisme de coopération et de contrôle de la cohérence au sein du comité européen de la protection des données pour faire appliquer les procédures transfrontières à l’encontre de grandes entreprises multinationales technologiques.

La Commission joue également son rôle dans la mise en œuvre du RGPD au moyen de procédures d’infraction. Les procédures d’infraction décrites ci-après ont été engagées. Un avis motivé a été adressé le 12 novembre 2021 à la Belgique pour n’avoir pas garanti l’indépendance totale de son APD. Cela a abouti à la résolution de ce problème, lié à la situation de certains membres de l’APD belge. Ensuite, une lettre de mise en demeure a été adressée le 9 février 2022 à la Slovénie pour lui demander d’adapter son cadre national de protection des données, y compris les règles relatives à son APD, et de permettre à celle-ci d’exercer efficacement tous les pouvoirs correctifs qui lui sont conférés par le RGPD. Les préoccupations de la Commission n’ayant pas été prises en compte, la Commission a adressé un avis motivé le 15 juillet 2022. Enfin, des lettres de mise en demeure ont été envoyées le 6 avril 2022 à la Finlande et la Suède, pour manquement à leurs obligations en ce qui concerne le droit des personnes concernées à un recours juridictionnel effectif contre l’autorité de contrôle dans certains cas.

En ce qui concerne la demande visant à **placer les droits fondamentaux des migrants au centre des politiques de migration et d’asile** (paragraphe 87), dans le contexte du pacte sur la migration et l’asile adopté en 2020, la Commission a proposé une approche plus coordonnée des questions de recherche et de sauvetage, en vue d’éviter les incidents en mer, de préserver la sécurité de la navigation et d’assurer une gestion efficace des migrations, dans le plein respect du cadre juridique applicable. Dans le cadre du pacte, la Commission a publié une recommandation [(UE) 2020/1365] adressée aux États membres et visant à soutenir le renforcement du partage d’informations, de la coordination et de la coopération entre les États membres, les acteurs privés et les autres parties prenantes concernées dans le domaine de la recherche et du sauvetage. La Commission a lancé le groupe de contact européen sur la recherche et le sauvetage.

En ce qui concerne l’invitation à **agir en cas de signalements de refoulements** et de violence (paragraphe 88), la Commission est préoccupée par les allégations de violence et de mauvais traitements infligés aux migrants et aux demandeurs d’asile aux frontières de l’Union et a souligné à plusieurs reprises aux États membres la nécessité d’enquêter rapidement sur ces allégations dans le plein respect des droits fondamentaux. Un contrôle indépendant et crédible est essentiel pour prévenir les violations des droits fondamentaux. C’est pourquoi la Commission a proposé l’obligation pour les États membres de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant pour le filtrage aux frontières extérieures dans la proposition de règlement sur le filtrage. La Commission continue de surveiller le respect de l’acquis de l’UE en pleine conformité avec les droits fondamentaux. Lorsqu’elle conclut qu’un État membre a systématiquement enfreint le droit de l’Union, elle peut faire usage de son pouvoir d’engager une procédure d’infraction.

En ce qui concerne la demande d’**enquête sur Frontex** (paragraphe 89), la Commission prend très au sérieux toutes les allégations et tous les signalements relatifs à des «refoulements», ainsi que les allégations de toute autre forme de violation des droits fondamentaux. À la suite d’une proposition de la Commission, le conseil d’administration de Frontex a créé un groupe de travail sur les droits fondamentaux et les aspects juridiques et opérationnels des opérations afin d’enquêter sur les allégations de refoulements impliquant du personnel et/ou des biens de Frontex en mer Égée. Dans tous les incidents examinés, le groupe de travail n’a pu constater aucun type de faute commise par le personnel de Frontex, pas plus que le groupe de travail du Parlement européen sur le contrôle de Frontex. Dans le même temps, la Commission a toujours soutenu des actions visant à améliorer la gouvernance globale de Frontex, à savoir sa transparence et son obligation de rendre des comptes, ainsi que la protection des droits fondamentaux. Elle l’a fait en exerçant ses droits et responsabilités en tant que membre du conseil d’administration et dans le cadre des travaux entrepris par le groupe de travail ad hoc sur les droits fondamentaux, le groupe de travail du Parlement européen sur le contrôle de Frontex, le Médiateur européen et la Cour des comptes. La Commission estime que les principaux éléments constitutifs sont en place pour garantir un système de suivi des droits fondamentaux pleinement opérationnel, conformément au règlement (UE) 2019/1896 (le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes). Toutes les opérations de Frontex sont régies par un cadre juridique solide de l’UE qui met en avant le respect des droits fondamentaux. La décision d’appliquer l’article 46 du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (à savoir la décision de suspendre, de faire cesser ou de ne pas lancer des activités de Frontex) incombe en dernier ressort au directeur exécutif de Frontex. Néanmoins, la Commission estime que le déclenchement de l’article 46 devrait être une mesure de dernier recours, étant donné que Frontex remplit une tâche essentielle en aidant les États membres à gérer les frontières extérieures de l’UE dans le respect des droits fondamentaux.

En ce qui concerne la mise en place d’un **mécanisme de contrôle aux frontières** (paragraphe 92), la Commission note qu’en vertu du règlement (UE) 2016/399 (le code frontières Schengen) et du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, les États membres veillent à ce que toutes les activités de gestion des frontières, y compris en ce qui concerne l’utilisation de technologies dans le cadre de la gestion des frontières, se déroulent dans le plein respect des droits fondamentaux. La Commission a soutenu activement les initiatives des États membres visant à mettre en place des mécanismes de contrôle nationaux indépendants, et continuera à le faire, notamment en les conseillant sur les mandats et l’indépendance de ces organismes. Dans sa proposition de règlement sur le filtrage, la Commission a proposé la mise en place de mécanismes de contrôle indépendants par les États membres, qui couvriraient le respect des droits fondamentaux en ce qui concerne le filtrage, le respect des règles nationales applicables en cas de rétention pendant le filtrage, ainsi que le respect du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne la **mise en application du code de conduite pour lutter contre les discours haineux illégaux diffusés en ligne** (paragraphe 95), la Commission continue de suivre cette mise en application et d’inciter les parties à progresser dans cette voie, en particulier les entreprises informatiques. L’exercice de suivi de 2021 a montré un ralentissement des progrès en matière de signalement et d’action par rapport aux bons résultats des années précédentes[[9]](#footnote-10). La Commission publiera prochainement les résultats de 2022, qui seront particulièrement pertinents pour évaluer si les tendances négatives de 2021 ont été prises en compte. La Commission encourage également d’autres activités volontaires visant à renforcer la coopération entre les organisations de la société civile agissant en tant que signaleurs de confiance et les équipes de modération des contenus au sein des entreprises informatiques, afin que les plateformes soient rapidement alertées par des experts du terrain sur les menaces émergentes de discours de haine afin d’améliorer leur capacité à examiner et à retirer rapidement les contenus. Le code de conduite continue d’attirer de nouvelles entreprises: en 2022, Twitch et Rakuten Viber ont adhéré au code.

En ce qui concerne l’appel à adopter des initiatives législatives pertinentes et à prendre en compte les préoccupations environnementales dans le processus décisionnel, et à garantir la **mise en œuvre de la convention d’Aarhus** à l’échelle de l’UE (paragraphes 96 à 98), la Commission, dans le cadre du pacte vert pour l’Europe, a fait de la lutte contre le changement climatique et de l’environnement une priorité essentielle pour l’UE. Il n’y aura pas d’avenir durable ni de bien-être humain si l’on ne s’attaque pas à la crise conjuguée du climat, de la biodiversité et de la pollution. La Commission suit en permanence les progrès accomplis dans l’intégration des droits environnementaux dans toutes les politiques de l’UE. L’UE a également accompli des progrès significatifs dans l’écologisation de sa politique macroéconomique globale, en particulier dans le cadre du Semestre européen.

La Commission se félicite de l’attention que le Parlement a accordée à la protection de l’environnement et au rôle de la société civile dans ce domaine. Dans l’ensemble de l’UE, les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel de sensibilisation en veillant à ce que les considérations environnementales soient prises en compte. En octobre 2021, l’UE a modifié les règles existantes de l’UE relatives à l’accès à la justice en matière d’environnement (le règlement Aarhus), en permettant un meilleur contrôle public de ses décisions ayant une incidence sur l’environnement et en élargissant le droit des organisations non gouvernementales (ONG) environnementales et d’autres composantes de la société de demander aux institutions et organes de l’UE de vérifier que leurs décisions sont conformes au droit de l’environnement de l’Union. La Commission analyse actuellement les options disponibles pour améliorer encore l’accès à la justice dans le domaine des aides d’État et rendra compte de ses conclusions. En outre, elle facilite également l’accès à la justice en matière d’environnement pour les particuliers et les ONG dans les États membres. L’inclusion des défenseurs de l’environnement dans le champ d’application de la proposition de directive contre les procédures-bâillons récemment adoptée contribue également à la mise en œuvre des obligations internationales de l’UE au titre de la convention d’Aarhus.

1. Stratégie de l’UE visant à lutter contre l’antisémitisme et à soutenir la vie juive (2021-2030), COM (2021) 615 et les communications adoptées dans le cadre de l’Union de l’égalité: stratégie en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes 2020‑2025, COM(2020) 152; plan d’action de l’UE contre le racisme 2020-2025, COM(2020) 656; cadre stratégique de l’UE pour l’égalité, l’inclusion et la participation des Roms, COM(2020) 620; stratégie en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025, COM(2020) 698; stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030, COM(2021) 101. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le rapport annuel sur l’application du droit de l’Union, dont l’édition la plus récente a été publiée le 15 juillet 2022: [«Application du droit de l’UE: défense des droits, des libertés fondamentales et de l’état de droit»](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_4145). [↑](#footnote-ref-3)
3. [C(2020) 2296 final](https://eur-lex.europa.eu/eli/reco/2020/518/oj?uri=CELEX:32020H0518) [↑](#footnote-ref-4)
4. [C(2020) 2523 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020XC0417(08)) [↑](#footnote-ref-5)
5. [Lignes directrices 04/2020](https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_20200420_contact_tracing_covid_with_annex_fr.pdf) [↑](#footnote-ref-6)
6. [Lignes directrices 03/2020](https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202003_healthdatascientificresearchcovid19_fr.pdf) [↑](#footnote-ref-7)
7. [COM(2022) 123 final](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022DC0123) [↑](#footnote-ref-8)
8. Lignes directrices 02/2022 du comité européen de la protection des données relatives à l’application de l’article 60 du RGPD, adoptées le 14 mars 2022. [↑](#footnote-ref-9)
9. <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_21_5082> [↑](#footnote-ref-10)